

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.090 du 10 octobre 2003

A. 127.864/VI-16.391

En cause :

- 1. la Société anonyme TPF-CHAPEAUX,**
- 2. la Société anonyme de droit français SETEC Bâtiments,**
- 3. MONTIER Robert, Antoine,**
- 4. la Société coopérative BELGIAN AIRPORT CONSULTANTS, (BEAC)**

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, 81,
1050 Bruxelles,

contre :

la Société wallonne des aéroports, en abrégé "SOWAER",

rue du Moulin de Meuse, 4,
5000 Beez.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2002 par la Société anonyme TPF-CHAPEAUX, la Société anonyme de droit français SETEC Bâtiments, Robert MONTIER et la Société coopérative BELGIAN AIRPORT CONSULTANTS qui demandent l'annulation de la décision de la Société wallonne des aéroports du 17 juillet 2002 attribuant le marché de services relatifs à l'étude des infrastructures de l'aéroport de Charleroi à l'association momentanée FALLY DJ-Hubert LOUIS S.A.-Pierre BERGER S.A.;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 8 avril 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 8 avril 2003, le conseil des requérants a fait savoir que ses clients se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix octobre deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.